



DÉCISIONS DU MAIRE

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 07 JUILLET 2025**

N° 11/2025 DU 03/04/2025

DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER (D.I.A.)

APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 et L2166-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 4 JUILLET 2020 PORTANT DELEGATIONS D'ATTRIBUTION AU MAIRE.

Le Maire de la Commune de CORNEILLA DEL VERCOL

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 juin 2011, confirmant l'application du Droit de Prémption Urbain aux zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme,
Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner, reçue en Mairie le 28/03/2025 de Maître Vanessa VERGARA BATLLE, Notaire à Villeneuve de la Raho, notifiant la cession par Mme TIXADOR Audrey et M. Damien FERRIER, demeurant 17 Rue George Franju 66000 Perpignan, d'une maison située 12 Rue Emile Zola cadastrée section AH 430 pour une superficie de 03a 64ca, au prix de trois cent treize mille euros (313000€),
Vu les dispositions du Code de l'Urbanisme relatives au Droit de Prémption Urbain, notamment les articles L.210-1 et suivants, L.213-1, L.300-1, R.213-4 et suivants,

D E C I D E

Article 1er : De ne pas préempter sur le bien situé 12 Rue Emile Zola, cadastré sous la section AH 430, d'une superficie de 03a 64ca, aux prix et conditions indiqués dans la déclaration d'intention d'aliéner jointe à la présente.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Le délai de recours auprès du tribunal administratif de Montpellier est de deux mois à compter de la notification de la présente décision

Pour extrait conforme certifié par Monsieur le Maire qui transmet à Monsieur le Préfet conformément à l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

N° 12/2025

ACTE MODIFICATIF D'UNE REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES

Le Maire,

Vu l'article L.315-17 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'article L.6143-7 du code de la santé publique ;
Vu les articles R. 1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;
Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;



Vu la délibération du conseil municipal en date du 30 juin 2017 créant la régie d'avances et de recettes communale Maison de la jeunesse en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du 17 juin 2022 autorisant la modification du montant de l'encaisse maximum de la régie maison de la jeunesse

Vu la délibération n°04202507 autorisant le maire à modifier la régie d'avances et de recettes de la maison de la jeunesse afin de permettre d'autoriser les paiements par carte bancaire internationale et par conséquence de modifier certains articles.

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 07 avril 2025 ;

DECIDE (6)

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes et d'avances prolongées auprès du service de la jeunesse pour la facturation et l'encaissement des cantines scolaires et des temps périscolaires des centres de loisirs, halte-garderie du service jeunesse de la commune de Corneilla-del-Vercol.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à CORNEILLA-DEL-VERCOL dans les locaux de la mairie au 1 rue du Tonkin.

ARTICLE 3 - La régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

1. Les repas scolaires des enfants
2. Les repas scolaires des adultes
3. Les temps périscolaires divers (méridiens, matin, soir et garderies)
4. Les journées ou demi-journées ALSH élémentaire et maternelle
5. L'abonnement au point-jeune
6. Les activités du point-jeune, de l'ALSH et de la Halte-garderie
7. Les séjours du point-jeune, de l'ALSH et de la halte-garderie
8. La participation des familles à la halte-garderie

La tarification est précisée dans le règlement intérieur de la maison de la jeunesse (Point jeune et Alsh) et dans celui de la Halte-garderie

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- En numéraire
- En chèques bancaires
- Par CESU
- Par chèque vacances
- Par cartes bancaires à l'aide d'un TPE (Terminal de paiement électronique)
- Par VAD (Vente à distance)
- Par prélèvement automatique
- Par virements

Le recouvrement doit être effectué à l'aide de tickets et quittances délivrés par le logiciel informatique PARASCOL (restaurant scolaire et ALSH) et DOMINO WEB 2 (Halte-garderie)

Les recettes sont intégralement versées sur le compte de dépôts de fonds du trésor ouvert au nom du régisseur.

ARTICLE 6 - La régie paie les dépenses suivantes :

- 1) Reversement des sommes encaissées par chèques ou numéraires sur le compte de dépôt de fonds au trésor par virement au comptable assignataire de la commune de Corneilla-del-Vercol après interrogation par internet via DFT Net.
- 2) Les frais bancaires du compte de dépôts de fonds au trésor
- 3) Les commissions des cartes bancaires
- 4) Les frais liés aux activités réalisées par l'ALSH, le Point jeunes ou la halte-garderie lors des sorties ou séjour organisés en extérieur de la commune.

ARTICLE 7 - Les dépenses désignées à l'article 6 sont payées selon les modes de règlement suivants :



1° : En numéraire ;

2° : par carte bancaire internationale ;

ARTICLE 8 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du comptable assignataire

ARTICLE 09 - Il n'est pas créé de sous-régie de recettes et d'avances

ARTICLE 10 - L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 11 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 50 000,00 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est quant à lui fixé à 5 000,00 €.

ARTICLE 12 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 7 500 €. Les plafonds de paiement par carte bancaire internationale sont fixés :

Plafonds domestiques : 5 000.00 €

Plafond international : 7 500.00 €

Les plafonds de retrait sont fixés à :

Plafond domestique : 500.00 €

Plafond international : 750.00 €

ARTICLE 13 - Le régisseur est tenu de verser au comptable le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 au moins une fois par mois,

ARTICLE 14 - Le régisseur verse auprès du comptable la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses une fois par mois.

ARTICLE 15 - Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 16 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 17 - Le maire et le comptable public assignataire de Argelès sur Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

N° 13/2025 DU 17/04/2025

DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER (D.I.A.)

APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 et L2166-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 4 JUIIN 2020 PORTANT DELEGATIONS D'ATTRIBUTION AU MAIRE.

Le Maire de la Commune de CORNEILLA DEL VERCOL

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 juin 2011, confirmant l'application du Droit de Préemption Urbain aux zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner, reçue en Mairie le 09/04/2025 de Maître Philippe BAGNOULS, Notaire à Saint-Laurent-de-la-Salanque, notifiant la cession par Consorts ALONSO, demeurant 33 Boulevard Louis Aragon 66200 Corneilla-del-Vercol, d'une maison située 33 Boulevard Louis Aragon cadastrée section AI 138 pour une superficie de 04a 12ca, au prix de deux-cent-quatre-vingt-quinze mille euros (295000€),

Vu les dispositions du Code de l'Urbanisme relatives au Droit de Préemption Urbain, notamment les articles L.210-1 et suivants, L.213-1, L.300-1, R.213-4 et suivants,

D E C I D E

Article 1er : De ne pas préempter sur le bien situé 33 Boulevard Louis Aragon, cadastré sous la section AI 138, d'une superficie de 04a 12ca, aux prix et conditions indiqués dans la déclaration d'intention d'aliéner jointe à la présente.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Le délai de recours auprès du tribunal administratif de Montpellier est de deux mois à compter de la notification de la présente décision



Pour extrait conforme certifié par Monsieur le Maire qui transmet à Monsieur le Préfet conformément à l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

N° 14/2025 DU 21/05/2025

DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER (D.I.A.)

APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 et L2166-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 4 JUIN 2020 PORTANT DELEGATIONS D'ATTRIBUTION AU MAIRE.

Le Maire de la Commune de CORNEILLA DEL VERCOL

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 juin 2011, confirmant l'application du Droit de Prémption Urbain aux zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner, reçue en Mairie le 13/05/2025 de Maître Jean-Philippe AMIGUES, Notaire à Elne, notifiant la cession par M. Philippe BLANCHARD et Mme Sonia CASUSO, demeurant 113 bis Route de Villeneuve 31120 Roques, d'une maison située 2 Place de la République cadastrée section AH 88 pour une superficie de 37ca, au prix de deux-cent-deux-mille euros (202000€),

Vu les dispositions du Code de l'Urbanisme relatives au Droit de Prémption Urbain, notamment les articles L.210-1 et suivants, L.213-1, L.300-1, R.213-4 et suivants,

D E C I D E

Article 1er : De ne pas préempter sur le bien situé 2 Place de la République, cadastré sous la section AH 88, d'une superficie de 37ca, aux prix et conditions indiqués dans la déclaration d'intention d'aliéner jointe à la présente.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Le délai de recours auprès du tribunal administratif de Montpellier est de deux mois à compter de la notification de la présente décision

Pour extrait conforme certifié par Monsieur le Maire qui transmet à Monsieur le Préfet conformément à l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

N° 15/2025 DU 21/05/2025

DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER (D.I.A.)

APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 et L2166-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 4 JUIN 2020 PORTANT DELEGATIONS D'ATTRIBUTION AU MAIRE.

Le Maire de la Commune de CORNEILLA DEL VERCOL

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 juin 2011, confirmant l'application du Droit de Prémption Urbain aux zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner, reçue en Mairie le 15/05/2025 de Maître Emy FEUILLET, Notaire à Villeneuve de la Raho, notifiant la cession par M. Julien FRENTZ, demeurant 57 Avenue des Genêts 66200 Corneilla-del-Vercol, d'une maison située 57 Avenue des Genêts cadastrée section AH 470 et AH 540 pour une superficie de 02a 43ca, au prix de deux-cent-quatre-vingt-quinze mille euros (295000€),

Vu les dispositions du Code de l'Urbanisme relatives au Droit de Prémption Urbain, notamment les articles L.210-1 et suivants, L.213-1, L.300-1, R.213-4 et suivants,

D E C I D E



Article 1er : De ne pas préempter sur le bien situé 57 Avenue des Genêts, cadastré sous la section AH 470 et AH 540, d'une superficie de 02a 43ca, aux prix et conditions indiqués dans la déclaration d'intention d'aliéner jointe à la présente.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Le délai de recours auprès du tribunal administratif de Montpellier est de deux mois à compter de la notification de la présente décision

Pour extrait conforme certifié par Monsieur le Maire qui transmet à Monsieur le Préfet conformément à l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

N° 16/2025 DU 21/05/2025

DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER (D.I.A.)

APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 et L2166-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 4 JUIN 2020 PORTANT DELEGATIONS D'ATTRIBUTION AU MAIRE.

Le Maire de la Commune de CORNEILLA DEL VERCOL

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 juin 2011, confirmant l'application du Droit de Préemption Urbain aux zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner, reçue en Mairie le 15/05/2025 de Maître Maxime GARRETTE, Notaire à Canet-en-Roussillon, notifiant la cession par Mme SERVAIS Nadine, demeurant 141 Avenue des Hauts de Canet 66140 Canet-en-Roussillon, d'une maison située 16 Rue des Albères cadastrée section AH 253 pour une superficie de 03a 08ca, au prix de deux-cent-soixante-quinze mille euros (275000€),

Vu les dispositions du Code de l'Urbanisme relatives au Droit de Préemption Urbain, notamment les articles L.210-1 et suivants, L.213-1, L.300-1, R.213-4 et suivants,

D E C I D E

Article 1er : De ne pas préempter sur le bien situé 16 Rue des Albères, cadastré sous la section AH 253, d'une superficie de 03a 08ca, aux prix et conditions indiqués dans la déclaration d'intention d'aliéner jointe à la présente.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Le délai de recours auprès du tribunal administratif de Montpellier est de deux mois à compter de la notification de la présente décision

Pour extrait conforme certifié par Monsieur le Maire qui transmet à Monsieur le Préfet conformément à l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

N° 17/2025 DU 23/05/2025

DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER (D.I.A.)

APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 et L2166-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 4 JUIN 2020 PORTANT DELEGATIONS D'ATTRIBUTION AU MAIRE.

Le Maire de la Commune de CORNEILLA DEL VERCOL

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 juin 2011, confirmant l'application du Droit de Préemption Urbain aux zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner, reçue en Mairie le 14/05/2025 de Maître Catherine DULAC GOURGOUILLAT, Notaire à Perpignan, notifiant la cession par Consorts JONQUERES, demeurant Rue Georges Mandel 33000 Bordeaux, d'un terrain situé El Vilatge



cadastré section AH 323 pour une superficie de 53ca, au prix de trente mille euros (30 000€),
Vu les dispositions du Code de l'Urbanisme relatives au Droit de Prémption Urbain,
notamment les articles L.210-1 et suivants, L.213-1, L.300-1, R.213-4 et suivants,

D E C I D E

Article 1er : De ne pas préempter sur le bien situé El Vilatge, cadastré sous la section AH 323, d'une superficie de 53ca, aux prix et conditions indiqués dans la déclaration d'intention d'aliéner jointe à la présente.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Le délai de recours auprès du tribunal administratif de Montpellier est de deux mois à compter de la notification de la présente décision

Pour extrait conforme certifié par Monsieur le Maire qui transmet à Monsieur le Préfet conformément à l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

N° 18/2025 DU 03/06/2025

DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER (D.I.A.)

APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 et L2166-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 4 JUIN 2020 PORTANT DELEGATIONS D'ATTRIBUTION AU MAIRE.

Le Maire de la Commune de CORNEILLA DEL VERCOL

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 juin 2011, confirmant l'application du Droit de Prémption Urbain aux zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner, reçue en Mairie le 19/05/2025 de Maître Béatrice LLAUZE, Notaire à Céret, notifiant la cession par M. Guillaume ROQUES-ROGERY, demeurant 7 Route de St Cyprien La Couloumine 66200 Corneilla del Vercol, d'un bâtiment situé 7 Route de St Cyprien cadastré section AB 10 pour une superficie de 26a 17ca, au prix de deux-cent-soixante-cinq mille euros (265000€),

Vu les dispositions du Code de l'Urbanisme relatives au Droit de Prémption Urbain, notamment les articles L.210-1 et suivants, L.213-1, L.300-1, R.213-4 et suivants,

D E C I D E

Article 1er : De ne pas préempter sur le bien situé 7 Route de St Cyprien, cadastré sous la section AB 10, d'une superficie de 26a 17ca, aux prix et conditions indiqués dans la déclaration d'intention d'aliéner jointe à la présente.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Le délai de recours auprès du tribunal administratif de Montpellier est de deux mois à compter de la notification de la présente décision

Pour extrait conforme certifié par Monsieur le Maire qui transmet à Monsieur le Préfet conformément à l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

N° 19/2025 DU 05/06/2025

DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER (D.I.A.)

APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 et L2166-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 4 JUIN 2020 PORTANT DELEGATIONS D'ATTRIBUTION AU MAIRE.



Le Maire de la Commune de CORNEILLA DEL VERCOL

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 juin 2011, confirmant l'application du Droit de Prémption Urbain aux zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner, reçue en Mairie le 26/05/2025 de Maître Ludovic CAMINADE, Notaire à Argelès-sur-Mer, notifiant la cession par Indivision CRIBAILLET, demeurant Mas de Gall 66300 Caixas, d'un garage situé 13 Avenue de la Mer cadastré section AH 301 pour une superficie de 91ca, au prix de soixante mille euros (60 000€),

Vu les dispositions du Code de l'Urbanisme relatives au Droit de Prémption Urbain, notamment les articles L.210-1 et suivants, L.213-1, L.300-1, R.213-4 et suivants,

D E C I D E

Article 1er : De ne pas préempter sur le bien situé 13 Avenue de la Mer, cadastré sous la section AH 301, d'une superficie de 91ca, aux prix et conditions indiqués dans la déclaration d'intention d'aliéner jointe à la présente.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Le délai de recours auprès du tribunal administratif de Montpellier est de deux mois à compter de la notification de la présente décision

Pour extrait conforme certifié par Monsieur le Maire qui transmet à Monsieur le Préfet conformément à l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

N° 20/2025 DU 05/06/2025

DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER (D.I.A.)

APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 et L2166-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 4 JUIN 2020 PORTANT DELEGATIONS D'ATTRIBUTION AU MAIRE.

Le Maire de la Commune de CORNEILLA DEL VERCOL

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 juin 2011, confirmant l'application du Droit de Prémption Urbain aux zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner, reçue en Mairie le 26/05/2025 de Maître Vanessa VERGARA BATLLE, Notaire à Villeneuve de la Raho, notifiant la cession par M. Karim REMTOULA, demeurant 9 Rue Gabriel Péri 94380 Bonneuil sur Marne, d'une maison située 40 Avenue Pierre Jonquères d'Oriola cadastrée section AI 215 pour une superficie de 02a 46ca, au prix de deux cent vingt deux mille (222 000€),

Vu les dispositions du Code de l'Urbanisme relatives au Droit de Prémption Urbain, notamment les articles L.210-1 et suivants, L.213-1, L.300-1, R.213-4 et suivants,

D E C I D E

Article 1er : De ne pas préempter sur le bien situé 40 Avenue Pierre Jonquères d'Oriola, cadastré sous la section AI 215, d'une superficie de 02a 46ca, aux prix et conditions indiqués dans la déclaration d'intention d'aliéner jointe à la présente.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Le délai de recours auprès du tribunal administratif de Montpellier est de deux mois à compter de la notification de la présente décision

Pour extrait conforme certifié par Monsieur le Maire qui transmet à Monsieur le Préfet conformément à l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.



N° 21/2025 DU 06/06/2025

DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER (D.I.A.)

APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 et L2166-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 4 JUIN 2020 PORTANT DELEGATIONS D'ATTRIBUTION AU MAIRE.

Le Maire de la Commune de CORNEILLA DEL VERCOL

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 juin 2011, confirmant l'application du Droit de Préemption Urbain aux zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme,
Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner, reçue en Mairie le 28/05/2025 de Maître Jean-Philippe CALDERON, Notaire à Elne, notifiant la cession par M. Stéphane BOILS, demeurant 4 Avenue de la Mer 66200 Corneilla-del-Vercol, d'un appartement situé 4 Avenue de la Mer cadastré section AH 186 pour une superficie de 41ca, au prix de quatre-vingt-seize-mille euros (96000€),
Vu les dispositions du Code de l'Urbanisme relatives au Droit de Préemption Urbain, notamment les articles L.210-1 et suivants, L.213-1, L.300-1, R.213-4 et suivants,

D E C I D E

Article 1er : De ne pas préempter sur le bien situé 4 Avenue de la Mer, cadastré sous la section AH 186, d'une superficie de 41ca, aux prix et conditions indiqués dans la déclaration d'intention d'aliéner jointe à la présente.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Le délai de recours auprès du tribunal administratif de Montpellier est de deux mois à compter de la notification de la présente décision

Pour extrait conforme certifié par Monsieur le Maire qui transmet à Monsieur le Préfet conformément à l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

N° 22/ 2025 DU 06 JUIN 2025

DECISION PORTANT LANCEMENT D'UN MARCHÉ PUBLIC POUR LA CREATION D'UN FLOWPARK

APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 et L2166-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 4 JUIN 2020 ABROGEE PAR LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 25 AOUT 2020 PORTANT DELEGATIONS D'ATTRIBUTION AU MAIRE.

Le Maire de la Commune de CORNEILLA DEL VERCOL

VU le code des marchés publics

VU Le code général des collectivités territoriales ;

VU Le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13, ainsi que le décret d'application n°96-926 du 17 octobre 1996, relatif à la vidéoprotection ;

VU La délibération du 25 Août 2020 relative aux délégations d'attributions du Conseil municipal au maire de la commune ;

VU Le budget de primitif adopté le 07 avril 2025 ;

Considérant que la commune de Corneilla-del-Vercol souhaite se doter d'un flowpark afin de continuer à aménager l'espace la Pinède pour la jeunesse de la commune.

D E C I D E

Article 1 : De lancer une mise en concurrence sous la forme d'un marché public à procédure adapté via la plate-forme AWS du midi libre à compter du 06 juin 2025, pour la création de ce flowpark.

Article 2 : La date limite de réception des offres a été fixée au 27 juin à 17 H 00.



Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois suivant sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de MONTPELLIER, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Pour extrait conforme certifié par Monsieur le Maire qui transmet à Monsieur le Préfet conformément à l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

N° 23 / 2025 DU 04 juin 2025

CONVENTION DE PRET DE L'EXPOSITION « LES INVISIBLES »

APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 et L2166-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 4 JUIN 2020 ABROGEE PAR LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 25 AOUT 2020 PORTANT DELEGATIONS D'ATTRIBUTION AU MAIRE.

Le Maire de la Commune de CORNEILLA DEL VERCOL

*VU les articles L. 2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article du 3° de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales*

VU les décisions prises par Monsieur Le Maire en vertu de l'article L2122-22 qui sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

VU la délibération du 25 Août 2020 portant délégations du conseil municipal au maire

Considérant que le parcours de cette exposition en Europe permet d'éviter l'effacement de notre mémoire de ces combattants oubliés.

Considérant que ces cadres photos sont à la disposition des municipalités qui inscrivent dans leurs projets ce devoir de mémoire.

Considérant qu'il faut permettre au photographe, Warren SARE, de poursuivre ses recherches, une participation financière pourra récompenser ses droits d'auteur.

DECIDE

Article 1 : La ville de Corneilla-del-Vercol organise l'exposition temporaire intitulée « Les Invisibles », issue des collections de l'association « Ecole sans Frontière », à l'accueil de la Mairie.

Article 2 : l'exposition se déroulera du 04 juin 2025 au 31 décembre 2025 inclus, à la mairie de Corneilla-del-Vercol, 1 rue du Tonkin, durant les heures d'ouverture habituelles de la Mairie.

Article 3 : Les œuvres composant l'exposition feront l'objet d'un prêt de la part de l'association « Ecole sans Frontière ». Un inventaire détaillé et un constat d'état des œuvres seront établis contradictoirement entre les services de la Ville et les représentants de l'association, avant l'installation et après le décrochage.

Article 4 : Le Directeur Général des Services de CORNEILLA DEL VERCOL et Le Trésorier Principal d'ARGELES-SUR-MER sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au service de l'état.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois suivant sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de MONTPELLIER, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Pour extrait conforme certifié par Monsieur le Maire qui transmet à Monsieur le Préfet conformément à l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

N° 24/2025 DU 12/06/2025

DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER (D.I.A.)



APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 et L2166-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 4 JUIN 2020 PORTANT DELEGATIONS D'ATTRIBUTION AU MAIRE.

Le Maire de la Commune de CORNEILLA DEL VERCOL

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 juin 2011, confirmant l'application du Droit de Prémption Urbain aux zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme,
Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner, reçue en Mairie le 02/06/2025 de Maître François-Emmanuel DELUBAC, Notaire à Cabestany, notifiant la cession par M. Jean-Pierre CAVAILLE et Mme Michele PLANELLA, demeurant 21 Rue Jean Oliver 66200 Corneilla-del-Vercol, d'un terrain situé El Bosc Rue des Jardins cadastré section AE 76 pour une superficie de 03a 93ca, au prix de cent-huit-mille euros (108000€),

Vu les dispositions du Code de l'Urbanisme relatives au Droit de Prémption Urbain, notamment les articles L.210-1 et suivants, L.213-1, L.300-1, R.213-4 et suivants,

D E C I D E

Article 1er : De ne pas préempter sur le bien situé El Bosc Rue des Jardins, cadastré sous la section AE 76, d'une superficie de 03a 93ca, aux prix et conditions indiqués dans la déclaration d'intention d'aliéner jointe à la présente.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Le délai de recours auprès du tribunal administratif de Montpellier est de deux mois à compter de la notification de la présente décision

Pour extrait conforme certifié par Monsieur le Maire qui transmet à Monsieur le Préfet conformément à l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

N° 25/2025 DU 17/06/2025

DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER (D.I.A.)

APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 et L2166-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 4 JUIN 2020 PORTANT DELEGATIONS D'ATTRIBUTION AU MAIRE.

Le Maire de la Commune de CORNEILLA DEL VERCOL

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 juin 2011, confirmant l'application du Droit de Prémption Urbain aux zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme,
Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner, reçue en Mairie le 10/06/2025 de Maître Matthieu FOURES, Notaire à Perpignan, notifiant la cession par M. et Mme Jérémy et Sandrine GALBE, demeurant 18 Rue Aristide Maillol 66200 Corneilla-del-Vercol, d'une maison située 18 Rue Aristide Maillol cadastrée section AI 376 pour une superficie de 03a 50ca, au prix de trois-cent quatre-vingt-mille (380 000€),

Vu les dispositions du Code de l'Urbanisme relatives au Droit de Prémption Urbain, notamment les articles L.210-1 et suivants, L.213-1, L.300-1, R.213-4 et suivants,

D E C I D E

Article 1er : De ne pas préempter sur le bien situé 18 Rue Aristide Maillol, cadastré sous la section AI 376, d'une superficie de 03a 50ca, aux prix et conditions indiqués dans la déclaration d'intention d'aliéner jointe à la présente.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Le délai de recours auprès du tribunal administratif de Montpellier est de deux mois à compter de la notification de la présente décision



Pour extrait conforme certifié par Monsieur le Maire qui transmet à Monsieur le Préfet conformément à l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

N° 26/2025 DU 18/06/2025

DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER (D.I.A.)

APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 et L2166-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 4 JUIN 2020 PORTANT DELEGATIONS D'ATTRIBUTION AU MAIRE.

Le Maire de la Commune de CORNEILLA DEL VERCOL

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 juin 2011, confirmant l'application du Droit de Prémption Urbain aux zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme,
Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner, reçue en Mairie le 10/06/2025 de Maître Marie-Laure JEANJEAN-MARTY, Notaire à Perpignan, notifiant la cession par M. Laurent COSTES et Mme Marjorie GARCIA, demeurant 1 Rue Aristide Maillol 66200 Corneilla-del-Vercol, d'une maison située 1 Rue Aristide Maillol cadastrée section AI 390 pour une superficie de 04a 01ca, au prix de quatre-cent-quarante-neuf mille neuf cents euros (449900€),
Vu les dispositions du Code de l'Urbanisme relatives au Droit de Prémption Urbain, notamment les articles L.210-1 et suivants, L.213-1, L.300-1, R.213-4 et suivants,

D E C I D E

Article 1er : De ne pas préempter sur le bien situé 1 Rue Aristide maillol, cadastré sous la section AI 390, d'une superficie de 04a 01ca, aux prix et conditions indiqués dans la déclaration d'intention d'aliéner jointe à la présente.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Le délai de recours auprès du tribunal administratif de Montpellier est de deux mois à compter de la notification de la présente décision

Pour extrait conforme certifié par Monsieur le Maire qui transmet à Monsieur le Préfet conformément à l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

N° 27/2025 DU 26/06/2025

DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER (D.I.A.)

APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 et L2166-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 4 JUIN 2020 PORTANT DELEGATIONS D'ATTRIBUTION AU MAIRE.

Le Maire de la Commune de CORNEILLA DEL VERCOL

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 juin 2011, confirmant l'application du Droit de Prémption Urbain aux zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme,
Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner, reçue en Mairie le 23/06/2025 de Maître Jean-Philippe AMIGUES, Notaire à Elne, notifiant la cession par Indivision RECASENS, demeurant 261, Chemin de Bitcherounbieil 40140 Soustons, d'une maison située 4 Rue du Pont de las Arenes cadastrée section AE 354 pour une superficie de 43a 86ca, au prix de huit-cent-mille euros (800 000€),
Vu les dispositions du Code de l'Urbanisme relatives au Droit de Prémption Urbain, notamment les articles L.210-1 et suivants, L.213-1, L.300-1, R.213-4 et suivants,

D E C I D E

Article 1er : De ne pas préempter sur le bien situé 4 Rue du Pont de las Arenes, cadastré sous



la section AE 354, d'une superficie de 43a 86ca, aux prix et conditions indiqués dans la déclaration d'intention d'aliéner jointe à la présente.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Le délai de recours auprès du tribunal administratif de Montpellier est de deux mois à compter de la notification de la présente décision

Pour extrait conforme certifié par Monsieur le Maire qui transmet à Monsieur le Préfet conformément à l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

RAPPEL : Ces décisions adoptées par le Maire en qualité de délégataire des attributions qu'il détient selon l'article L 2122-22 du CGCT sont soumises aux mêmes règles de procédure, de contrôle et de publicité que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal.

A cet effet, elles prennent notamment rang, au fur et à mesure de leur adoption, dans le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Ce point purement protocolaire fait l'objet d'une simple communication et n'est pas soumis au vote.

Le Maire,



CORNEILLA DEL VERCOL

